

Strasbourg, le - 4 AOUT 2015

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Demande d'autorisation d'un élevage de porcs à Obermodern-Zutzendorf (67)

### 1 - Synthèse générale

Le dossier présente, de manière majoritairement satisfaisante, les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les limiter et supprimer.

Toutefois, certaines informations manquantes ou imprécisions du dossier ne permettent pas de garantir une prise en compte optimale de l'environnement. En conséquence, le dossier gagnera à être complété sur les points identifiés par l'autorité environnementale concernant la réalisation d'une enquête de voisinage sur la nuisance olfactive du site d'élevage, la prise en compte des parcelles inondables dans le plan d'épandage, l'analyse du risque de pollution diffuse et ponctuelle par l'usage de produits phytosanitaires sur l'exploitation, la réalisation d'une étude de dangers conforme à la réglementation et l'adjonction d'un plan de situation au résumé non technique.

### 2 - Éléments de contexte du projet

L'EARL KAUFFMANN exerce une activité d'élevage de porcs (3 744 animaux-équivalents en présence simultanée) au lieu-dit « Auf den Wald » à Zutzendorf dans le village d'Obermodern-Zutzendorf.

L'activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, prévoyant notamment la construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage, mis en service en mai 2008.

Cet arrêté a été annulé par jugement du tribunal administratif de Strasbourg le 18 avril 2012. Un arrêté préfectoral de mise en demeure, assorti d'une autorisation provisoire d'exploiter, a été pris le 27 juin 2012 pour prescrire le dépôt d'une demande en régularisation de l'autorisation d'exploiter avant un an, selon le fonctionnement initialement prévu. La présente demande d'autorisation, initialement déposée le 26 juin 2013, répond à cette prescription.

Les motifs d'annulation concernaient l'absence de documents précisant les capacités financières de l'exploitant, l'absence d'une analyse précise et détaillée sur la volatilisation et les retombées de l'ammoniac ainsi que l'absence des modalités de la remise en état du site en fin d'exploitation.

Selon le dossier, le cheptel de 3 744 animaux-équivalents se décompose en 2 768 porcs charcutiers, 448 porcelets de moins de 30 kg, 6 verrats et 280 truies en maternité ou gestantes. Les animaux sont élevés dans des bâtiments de type « fosse sous caillebotis ». L'activité produit annuellement environ 7 300 m<sup>3</sup> de lisier et d'eau de lavage des salles d'élevage. Aucun bâtiment supplémentaire n'est prévu. Un hangar spécifique est destiné à la fabrication des aliments destinés à l'élevage et notamment issus de l'activité de culture. Les cultures sont composées de près d'un tiers de cultures d'hiver (orge, blé), deux tiers de maïs et 2,7 % de jachère. La fertilisation des cultures est assurée notamment par le lisier de porcs issu de l'élevage. Elle fait l'objet d'un plan d'épandage de lisier.

Le projet relève notamment de la rubrique 2102 (élevage, vente, transit de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumis à étude d'impact. Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - DDT) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### **3 - Analyse du caractère complet du dossier et du caractère approprié des analyses et informations qu'il contient**

Le corps de l'étude d'impact présentée à l'autorité environnementale, notamment le résumé non technique, ne comporte pas de plan de situation du site d'élevage. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations qui sont contenues dans l'étude d'impact, **l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un plan de situation.**

### **4 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

#### **Préservation de la qualité de vie des habitants voisins**

Concernant les nuisances olfactives, il ressort du dossier que le site d'élevage est situé sous les vents dominants provenant du sud et du sud-ouest ainsi que du nord et du nord-est. Les villages les plus proches, Zutzendorf et Niefern, se trouvent sur un axe parallèle à cet axe de vents dominants, légèrement décalé vers l'ouest.

Le site d'élevage est éloigné des zones urbanisées voisines. En effet, l'habitation la plus proche est une maison isolée à près de 150 mètres légèrement décalée vers l'est de l'axe de vents dominants, les premières habitations du village de Zutzendorf sont, pour leur part, à près de 450 mètres du site.

Toutefois, l'étude d'impact se base sur la rose des vents de la station Météo-France d'Entzheim située à 33,6 km du site d'élevage, alors que la station de Waltenheim-sur-Zorn, distante de 12,4 km, pourrait probablement être plus représentative. De plus, s'agissant d'une régularisation administrative d'un site en activité, une enquête de voisinage aurait permis de mieux s'assurer du ressenti des habitants sur les odeurs, sans passer par la rose des vents dont la pertinence semble relative (distance à la station météo de référence). En conséquence, **l'autorité environnementale recommande la réalisation d'une telle enquête de voisinage**, afin de garantir l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction déjà mises en œuvre.

Concernant les nuisances sonores, les campagnes de mesures acoustiques réalisées en septembre 2012 et juin 2013 concluent au respect des émergences réglementaires. Bien que le dossier ne le précise pas explicitement, les éléments du dossier permettent de considérer que l'activité du site d'élevage à ces périodes de mesures acoustiques correspondait au niveau d'activité de la présente demande d'autorisation, le site étant en fonctionnement courant à ces périodes. Ainsi, les nuisances sonores ne constituent pas un enjeu majeur du site.

#### **Pollution des eaux**

Les parcelles du plan d'épandage des effluents de l'exploitation ne sont pas situées en zone dite vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (zones définies en application de la directive européenne «Nitrates» qui encadre l'utilisation des fertilisants azotés). Cependant, certaines parcelles du plan d'épandage sont concernées par des zones inondables qui présentent des contraintes particulières pour l'épandage. L'étude d'impact indique toutefois en page 102 que les parcelles situées en zone inondable ne sont pas retenues dans le plan d'épandage.

Enfin, le site d'élevage ainsi que les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situés sur la masse d'eau « champ de fractures de Saverne », qui, selon l'état des lieux de 2013 du SDAGE Rhin,

est considérée en bon état chimique. Toutefois, cette masse d'eau est également classée parmi celles présentant un risque de non atteinte du bon état en 2021 en raison de la pression par les nitrates et les phytosanitaires. Elle présente donc un enjeu au titre de l'objectif du SDAGE de non dégradation de la ressource en eau.

Par ailleurs, le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage n'empiètent sur aucune servitude de protection des périmètres de captage d'eau potable.

### **Synthèse des enjeux**

Les principaux enjeux environnementaux qui ressortent du dossier sont :

- les nuisances olfactives ;
- le risque de pollution des eaux (pollution ponctuelle sur le site d'élevage et pollution diffuse sur les terres de l'exploitation par épandage des effluents et traitements phytosanitaires) ;
- la volatilisation et les retombées de l'ammoniac, susceptibles de représenter un risque sanitaire.

## **5 - Analyse des effets notables prévisibles**

### **Risque sanitaire lié à la volatilisation et les retombées de l'ammoniac**

Ce point est traité au chapitre 7 du présent avis.

### **Nuisances olfactives**

Par sa nature, le projet est susceptible de générer des nuisances olfactives. L'éloignement du site par rapport aux tiers (villages) pourrait permettre de relativiser cet enjeu, toutefois, une enquête de voisinage aurait pu le confirmer.

### **Pollution des eaux**

Le dossier développe de façon détaillée le risque de pollution des eaux par pollution ponctuelle sur le site d'élevage et de pollution diffuse sur les terres de l'exploitation par épandage des effluents. Toutefois, le dossier ne développe pas le risque de pollution des eaux par les traitements phytosanitaires.

De plus, bien que l'étude d'impact indique que les parcelles situées en zone inondable (base de données « Cartorisque ») ne sont pas retenues dans le plan d'épandage de lisier, certaines d'entre elles figurent néanmoins sur les plans joints en annexes et sont mentionnées comme faisant l'objet d'épandages (page 124 de l'étude d'impact). **L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dossier quant à l'existence ou non de parcelles inondables dans le plan d'épandage.**

## **6 - Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi**

### **Nuisances olfactives**

Les risques de nuisances olfactives liées au site d'élevage sont pris en compte via des mesures constructives afin de prévenir l'émission et la dispersion d'odeurs. Les mesures concernent notamment l'entretien des bâtiments (étanchéité) et la brumisation des locaux qui permet un abattement des poussières constituant un vecteur d'odeurs.

Concernant les risques de nuisances olfactives liées aux parcelles d'épandage, selon le dossier, les épandages sont réalisés en respectant la réglementation (distance d'éloignement par rapport aux tiers portée à 100 mètres, enfouissement de l'effluent dans les douze heures, ...) et les caractéristiques du lisier sont maîtrisées via l'alimentation des animaux afin de réduire les odeurs.

### **Pollution des eaux**

Concernant le risque de pollution diffuse par les nitrates, le dossier indique qu'un plan d'épandage a été mis en place selon le programme d'action préconisé pour les zones vulnérables, bien que les parcelles d'épandage soient en-dehors d'une telle zone. De plus, les épandages sont réalisés dans le respect de la réglementation (arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de porcs), prenant en compte notamment les interdictions d'épandage

(éviter des zones inondées, éviter des fortes pentes, périodes de gel ou de fortes pluies,...) et des distances d'éloignements de zones à enjeux (cours d'eau, puits, ...). Enfin, les capacités de stockage de lisier sont conformes aux obligations réglementaires et permettent de respecter le calendrier d'épandage, notamment les périodes d'interdiction d'épandage.

L'activité présente également un risque de pollution diffuse par l'usage de produits phytosanitaires sur les terres d'exploitation qui se situent sur une masse d'eau souterraine classée à risque de non-atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, notamment pour le paramètre « phytosanitaires ». Le dossier ne développe pas les éventuelles mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ce risque.

A titre d'exemple, le dossier aurait gagné à présenter les éventuelles formations suivies par les exploitants sur l'usage des produits phytosanitaires, les éventuelles méthodes alternatives mises en œuvre, voire la mise en perspective des indices de fréquence de traitements phytosanitaires (IFT) de l'exploitation au regard des IFT de la région, ou les éventuelles ambitions de l'exploitant sur cette thématique.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Le risque de pollution ponctuelle des eaux sur le site d'élevage est maîtrisé par la mise en œuvre de modalités d'exploitation adaptées (drains de contrôle de stockages d'effluents, gestion des déchets polluants, des eaux d'incendie...) et par la gestion du ruissellement des eaux de pluie. Concernant les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires, le dossier gagnerait également à préciser les modalités de maîtrise éventuellement mises en œuvre (à titre d'exemples, la gestion des fonds de cuve, la présence d'une aire de lavage et de rinçage des pulvérisateurs, ...).

## **7- Analyse du danger et du risque sanitaire**

### **Risque sanitaire**

La volatilisation et les retombées de l'ammoniac sont susceptibles de représenter un risque sanitaire pour la santé. Le dossier présente une modélisation de la dispersion atmosphérique de l'ammoniac issu des bâtiments. L'évaluation des risques sanitaires n'inclut pas de calcul de quotient de danger relatif à l'ammoniac, tel que prévu par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Toutefois, les éléments contenus par ailleurs dans l'étude d'impact montrent que les concentrations d'ammoniac modélisées hors périmètres de l'installation (en moyenne annuelle) sont au maximum de l'ordre de 16 µg/m<sup>3</sup> au niveau du sol. Une telle concentration serait inférieure à la valeur toxicologique de référence de 70 µg/m<sup>3</sup> proposée par l'ATSDR (Agency for Toxic Substances and Disease Registry – États-Unis) en 2004. Le quotient de danger pour une exposition par inhalation de l'ammoniac, s'il était calculé, serait ainsi inférieur à 1 et pourrait être qualifié d'acceptable.

### **Etude de danger**

Une étude de danger est présente et décrit les principaux dangers possibles : incendie, explosion (liée aux poussières de la fabrication des aliments et à la présence d'une citerne de stockage de gaz inflammable liquéfié), risque de pollution par écoulement accidentel.

La méthodologie retenue pour l'étude de danger ne cote pas spécifiquement la gravité des dangers, leur cinétique ni l'intensité des effets, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux études de dangers.

Seul le risque incendie donne lieu à une description détaillée des moyens de prévention et de lutte. Il constitue le principal danger de l'activité. Toutefois, par la nature des matériaux présents, par les distances avec les habitations voisines et les mesures mises en place (réserve d'eau, extincteurs), le danger peut être considéré comme maîtrisé.

Néanmoins, **l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude de dangers en ce qui concerne la cotation des risques.**

## **8 - Conditions de remise en état du site**

L'étude d'impact analyse les cas d'arrêt avant reprise par un successeur, ainsi que l'arrêt définitif. Elle spécifie les modalités de sa mise en œuvre, conformément à la réglementation prévoyant la notification au préfet au moins 3 mois avant l'arrêt et la mise en sécurité du site (évacuation ou élimination des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site, interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement). L'étude évalue également les coûts liés à une telle remise en état.

## **9 - Capacités financières de l'exploitant**

Le dossier ne mentionne pas de montant financier, notamment un montant qui pourrait être affecté, le cas échéant, à un impact environnemental majeur, voire à la remise en état du site en cas de défaillance. Toutefois, selon le dossier, l'exploitant assure, au vu de ses bilans et comptes de résultats, qu'il est dans une situation financière suffisamment solide pour supporter les investissements réalisés ainsi que les éventuels coûts environnementaux ou de remise en état après arrêt de l'exploitation. Cependant, le dossier mériterait d'être plus explicite, en mentionnant des éléments chiffrés, sur les capacités financières de l'exploitant.

## **10 - Analyse de la prise en compte de l'environnement**

Le dossier présente, de manière majoritairement satisfaisante, les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les limiter et supprimer.

Toutefois, certaines informations manquantes ou imprécisions du dossier ne permettent pas de garantir une prise en compte optimale de l'environnement. En conséquence le dossier gagnera à être complété sur les points identifiés par l'autorité environnementale concernant la réalisation d'une enquête de voisinage sur la nuisance olfactive du site d'élevage, la présence de parcelles inondables dans le plan d'épandage, l'usage de produits phytosanitaires sur l'exploitation, la complétude de l'étude de dangers en termes de cotation des risques et l'adjonction d'un plan de situation au résumé non technique.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI